

Déclaration

Soutien à une convention des Nations Unies sur les droits des personnes âgées

BAGSO appelle à la promotion mondiale des droits des personnes âgées

Remarques préliminaires

BAGSO, Association Allemande Fédérale des Organisations des Personnes Âgées, qui représente les intérêts de millions de personnes âgées en Allemagne par le biais de ses 120 organisations membres, soutient le processus international visant à établir une convention des Nations Unies (ONU) sur les droits des personnes âgées.

Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les droits humains sont universellement applicables. Les hommes et les femmes âgés sont donc en

principe légalement égaux à toutes les autres personnes.

Cependant, il existe des lacunes considérables dans la protection des personnes âgées dans le monde entier. Dans de nombreux pays, par exemple, il y a un manque de sécurité sociale pour les personnes âgées et de traitement adéquat pour ceux qui ont besoin de soins. La protection juridique des personnes âgées contre la violence et la maltraitance est également insuffisante dans de nombreux États membres. La discrimination fondée sur l'âge existe à de nombreux égards, renforcée par des stéréotypes négatifs sur l'âge.

BAGSO se félicite expressément du fait que depuis 2010 l'efficacité du système actuel de protection des droits humains a été examinée par le Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur le vieillissement et¹, en outre,

1 Groupe de travail à composition non limitée des Nations unies pour le renforcement de la protection des droits de l'homme des personnes âgées – UN OEWG-A. Pour plus d'informations, voir : <http://social.un.org/ageing-working-group/>.

par l'experte indépendante sur la jouissance de tous les droits humains par les personnes âgées.²

Dans son rapport de 2016, l'experte indépendante de l'époque, Madame Rosa Kornfeld-Matte, est arrivée à la conclusion que la protection actuelle des droits humains des personnes âgées n'était pas suffisante.³ Bien qu'il y ait des indications de bonnes pratiques dans la mise en œuvre des lois existantes, il existe des problèmes et des lacunes dans certains domaines qui doivent être examinés en profondeur.

Le rapport souligne également que, bien que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement⁴ comporte des références aux droits humains, ce Plan n'est pas un instrument de défense des droits humains et aborde les aspects du vieillissement principalement dans la perspective du développement. L'experte indépendante a donc recommandé l'établissement d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées.

BAGSO estime qu'une telle convention n'aurait pas besoin d'établir des droits spéciaux pour certains groupes de personnes. Au contraire, elle préciserait et justifierait les droits universels du point de vue des personnes âgées et dans le contexte de leurs conditions de vie spécifiques qui devraient être systématiquement prises en compte dans la protection des droits humains. Dans le même temps, le préambule d'une convention sur les droits des personnes âgées devrait indiquer explicitement que toutes les personnes âgées ne sont pas vulnérables et ne nécessitent pas de protection particulière.

Dans le cadre de la création du groupe de travail susmentionné, BAGSO s'est d'abord joint à la discussion sur une éventuelle extension de la protection des droits humains pour les personnes âgées en 2012.⁵ Après la présentation du rapport de l'experte indépendante, dans une déclaration ultérieure⁶ en 2016, BAGSO a fortement soutenu l'appel de l'experte pour que les États membres de l'ONU

2 Experte indépendante sur la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées. Des informations sur les travaux de l'experte sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/OlderPersons/IE/Pages/IEOlderPersons.aspx>.

3 Le rapport est disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/OlderPersons/IE/Pages/Reports.aspx>.

4 Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (MIPAA) est un instrument politique non contraignant. La mise en œuvre des recommandations et l'établissement des rapports sont volontaires. La référence au Plan est toutefois importante, car en tant qu'instrument international existant, le MIPAA s'adresse spécifiquement aux personnes âgées et consacre une approche de la politique du vieillissement fondée sur les droits de l'homme.

5 Voir la déclaration de la BAGSO sur la Journée internationale des personnes âgées en 2012 (en allemand) : www.bagso.de/publikationen/positionspapier/internationaler-tag-der-aelteren-menschen/.

6 Voir la déclaration de la BAGSO sur le rapport 2016 de l'experte indépendante (en anglais) : https://www.bagso.de/fileadmin/user_upload/bagso/o6_Veroeffentlichungen/2016/BAGSO-Stellungnahme_Menschenrechte_Aelterer_englisch.pdf.

poursuivent l'élaboration d'une convention visant à protéger les droits des personnes âgées et pour que le groupe de travail à composition non limitée soumette des propositions à l'Assemblée générale de l'ONU sur le contenu d'un éventuel instrument international. Sur le fond, BAGSO a souligné les lacunes de la protection dans le droit familial et social allemand, d'une part, et le besoin particulier de protection des personnes âgées dans le monde entier, d'autre part.

À l'occasion du 70e anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains par les Nations Unies en décembre 2018, BAGSO a de nouveau attiré l'attention sur son appel à la promotion mondiale des droits des personnes âgées.⁷

Vers une convention des Nations Unies sur les droits des personnes âgées

Afin de mieux protéger les droits humains des personnes âgées, BAGSO estime que les aspects suivants doivent être pris en compte :

1. Un instrument spécifique des droits humains pour la protection des personnes âgées peut fournir une base importante pour la différenciation des droits fondamentaux dans la législation nationale dans le monde entier, y compris dans les pays émergents et en développement.
2. La Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées de 2015⁸ constitue un modèle possible pour la discussion d'une convention spécifique au niveau des Nations Unies, d'autant plus que l'Organisation des États américains comprend des pays industrialisés, émergents et en développement.
3. Cependant, BAGSO rejette une limitation du champ de protection de la Convention aux personnes ayant dépassé un certain âge, comme le prévoit la Convention interaméricaine (voir point 2). Il ne faut pas créer de droits spéciaux pour les personnes âgées, car un système de droits (humains) indépendant de l'âge est une contribution essentielle à l'élimination nécessaire des images stéréotypées de l'âge.⁹ Les droits inscrits dans une Convention sur les droits des personnes âgées doivent donc être accordés à toutes les personnes de manière universelle, quel que soit leur âge. La référence particulière à la

⁷ Voir le communiqué de presse à l'occasion du 70e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 2018 (en allemand) : www.bagso.de/fileadmin/user_upload/bagso/01_News/Pressemitteilungen/2018/PM_70_Jahre_Menschenrechte.pdf.

⁸ La Convention est le premier instrument spécifique des droits de l'homme à protéger les personnes âgées. Elle a été signée à ce jour par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica et l'Uruguay.

⁹ Cela correspond à une recommandation de la commission d'experts pour le sixième rapport sur les personnes âgées en référence au système juridique national, voir le sixième rapport sur la situation des personnes âgées en République fédérale d'Allemagne – Images du vieillissement dans la société (2010), chapitre 11 Limites d'âge dans le droit et images du vieillissement, p. 195 et suivantes. (en allemand).

vieillesse par la Convention des Nations Unies devrait plutôt consister à définir des droits dont la violation touche particulièrement fréquemment les personnes âgées, par exemple l'égalité d'accès au travail et à l'éducation ou la préservation de l'indépendance et de l'autonomie dans des conditions de vie vulnérables.

4. En Allemagne et dans d'autres pays industrialisés, on constate un besoin accru d'action en ce qui concerne la mise en œuvre des droits existants, mais même dans ces pays il existe des domaines où la protection des personnes âgées n'est pas encore suffisamment garantie par la loi. Il y a par exemple un âgisme, en particulier dans la vie professionnelle, qui n'est pas empêché par les législations existantes. Les limites d'âge rigides pour certaines professions ou postes honorifiques ne tiennent pas non plus compte de la pluralité des âges. L'exclusion liée à l'âge de certains services financiers doit également être empêchée par la loi.¹⁰
5. Une convention doit obliger les législateurs nationaux à inscrire dans la loi une interdiction de la discrimination fondée sur l'âge dans tous les domaines de la vie. Une diminution des capacités

à un âge avancé dans des cas individuels ne peut et ne doit pas être la justification d'une inégalité de traitement générale liée à l'âge. Les limites d'âge fixes sont donc inadmissibles et doivent être remplacées par des examens de cas individuels si nécessaire.

6. La protection contre les mauvais traitements dans les maisons de retraite et les familles doit également être renforcée. Il est urgent de renforcer les mécanismes de protection de l'État, en particulier ceux qui ont un effet préventif, y compris les possibilités d'intervention préventive telles que celles prévues par la loi allemande sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, afin de les étendre au secteur des adultes également.¹¹
7. En ce qui concerne la participation sociale, la numérisation croissante de tous les domaines de la vie crée un nouveau risque pour les personnes âgées, qui n'est pas encore suffisamment couvert par la loi. La restriction des possibilités d'accès analogique dans l'administration publique, chez les prestataires de services privés et dans les soins de santé, en particulier dans les zones rurales, touche des personnes de tous âges. Toutefois, les personnes

¹⁰ Comme ils ne sont pas considérés comme des produits de masse, les contrats de prêt, par exemple, n'entrent pas encore dans le champ d'application de la loi générale sur l'égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, AGG).

¹¹ En ce qui concerne l'«âge vulnérable», la Charte européenne des droits et responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée est également un bon modèle pour une convention des Nations Unies sur les droits des personnes âgées. La Charte est disponible à l'adresse suivante : https://www.age-platform.eu/sites/default/files/European%20Charter_FR.pdf.

âgées sont moins à même que les plus jeunes de trouver des parades à ces tendances en raison de ressources individuelles moindres. C'est pourquoi il est essentiel de veiller à ce que les personnes aient un accès sans obstacle aux biens et aux services, quels que soient leur âge, leur lieu de résidence, leur mobilité personnelle ou leur réseau social. De même, le droit de participer aux élections et aux votes ne devrait pas dépendre de l'accès aux médias numériques.¹²

- 8.** Afin de soutenir une vie autodéterminée et de faciliter les formes les plus variées d'assistance en cas de capacités limitées, des technologies d'assistance et des systèmes autonomes (robots) sont de plus en plus disponibles. Sur demande, une assistance technique doit bien sûr être disponible, financièrement abordable et utilisable par les personnes âgées. Cela s'applique aux produits et systèmes techniques dans le secteur de la santé et des soins de longue durée en particulier. Dans le même temps, il doit également exister un droit au vieillissement autonome et à l'accès aux soins et services de qualité sans que cela dépende nécessairement de systèmes d'assistance technique.

Les législations qui prendraient en compte ces deux aspects ont fait défaut jusqu'à présent.¹³

- 9.** L'intelligence artificielle, l'analyse de données à grande échelle, les algorithmes et la robotique, ainsi que la surveillance et le contrôle du comportement humain, peuvent porter atteinte à la dignité des personnes âgées et avoir des effets âgistes. Lorsqu'ils sont utilisés dans les processus décisionnels, les critères d'inclusion et d'exclusion sous-jacents doivent être divulgués et rendus transparents dans chaque cas.
- 10.** Partout dans le monde, les personnes âgées apportent une contribution importante à la société, que ce soit au sein de leur famille, dans leur quartier, au travail, en politique ou par le biais du bénévolat. Les questions d'autonomie, de participation et de capacité d'action individuelle et collective (« empowerment ») devraient donc être mises en avant dans une convention mondiale sur les droits des personnes âgées.
- 11.** BAGSO demande que soit garantie la participation la plus large possible des personnes âgées et de leurs

¹² Voir la Charte des droits numériques fondamentaux de l'Union européenne :

<https://digitalcharta.eu/wp-content/uploads/DigitalCharter-English-2019-Final.pdf>.

¹³ Cela est également souligné dans un rapport de 2017 de l'experte indépendante sur la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, «Robots et droits : l'impact de l'automatisation sur les droits de l'homme des personnes âgées» : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/219/53/PDF/G1721953.pdf?OpenElement>. Voir également la Déclaration de la Conférence internationale d'experts sur les droits de l'homme des personnes âgées à Vienne (Déclaration de Vienne), 2018 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/204/22/PDF/G1920422.pdf?OpenElement>.

représentants, y compris dans l'élaboration d'un instrument spécifique des droits humains et dans sa mise en œuvre et la vérification de son application dans la législation nationale.

12. Enfin, BAGSO estime que l'approche par les droits humains et par la perspective du développement, qui constituent la base du processus de mise en œuvre progressive du MIPAA, ne sont pas contradictoires. Les deux approches sont justifiées et peuvent idéalement se compléter l'une l'autre.

Conclusion

BAGSO appelle le gouvernement fédéral allemand et la communauté internationale à prendre des mesures prochainement en vue de l'adoption d'un instrument juridique international contraignant pour protéger les droits des personnes âgées.

Cette déclaration a été adoptée par le conseil d'administration de la BAGSO en mars 2020.

À propos de la BAGSO

Association Allemande Fédérale des Organisations des Personnes Âgées est une organisation faitière non partisane des institutions de la société civile dans le domaine du travail des seniors et de la politique du vieillissement en Allemagne. En tant que représentant des intérêts des personnes âgées, nous appelons systématiquement les politiques, la société et l'organisation économique à permettre une vie digne et dans de bonnes conditions

à un âge avancé. Ce faisant, nous avons également à l'esprit les intérêts des personnes âgées de demain et d'après-demain.

Aux Nations Unies, BAGSO participe activement à l'élaboration d'une convention internationale pour les personnes âgées. BAGSO est également membre de l'Alliance mondiale pour les droits des personnes âgées (GAROP), une alliance de plus de 200 organisations de la société civile qui défendent les droits des personnes âgées. Le bureau de la politique internationale pour le vieillissement de la BAGSO fournit des informations sur les développements internationaux actuels en matière de politique du vieillissement et contribue aux intérêts de la société civile dans les processus internationaux.

Publié par
BAGSO

BAGSO
Bundesarbeitsgemeinschaft
der Seniorenorganisationen e.V.
Association Allemande Fédérale des
Organisations des Personnes Âgées

Noeggerathstr. 49
53111 Bonn
Allemagne

Tel.: +49 (0)228 / 24 99 93-0
Fax: +49 (0)228 / 24 99 93-20
kontakt@bagso.de
www.bagso.de